



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaires n° 2021/66-019

Mme X.

c/ M. Y.

Audience du 8 septembre 2022

Décision du 22 septembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 30 septembre 2021, Mme X., représentante légale de sa fille mineure X., demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- le 6 mai 2021, alors que le cabinet de M. Y. n'avait plus de patients autres que sa fille P., ce dernier a eu des gestes inadaptés sur des parties de son corps au niveau de la poitrine jusqu'au fessier ;
- depuis, sa fille voit des psychologues et demande des cours de self-défense ;
- elle a été auditionnée le 10 mai 2021 au commissariat de police de Perpignan.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 15 novembre 2021, M. Y., conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- à la demande de P. il a effectué une correction de la posture et de la bonne mobilité du rachis ; il lui a proposé gratuitement une séance plus longue en raison de l'annulation par le patient de la séance suivante ;
- il a pratiqué un massage préparatoire et demandé des exercices assis mobilisant le rachis et les scapulas ;
- sur la seconde demi-heure, la patiente était debout pour lui corriger sa posture ; il était proche d'elle mais n'a perçu aucune malaise ni dans ses mots ni dans son attitude ;
- la plaignante n'a fait aucune remarque et semblait à l'aise sans gêne perçue ; il n'a perçu son énervement qu'au moment de partir au ton de sa voix et sur la formulation évasive sur la suite du traitement.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 25 février 2022 à 8h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Guy, assesseur.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. soutient que le 6 mai 2021, sa fille mineure, D, a été victime d'une atteinte sexuelle. M. Y. aurait eu des gestes inadaptés sur des parties de son corps au niveau de la poitrine jusqu'au fessier. Depuis, sa fille voit des psychologues et demande des cours de self-défense. Mme X. a été auditionnée le 10 mai 2021 au commissariat de police et produit son audition à l'instance.

2. En défense M. Y. nie toute atteinte de ce genre. Il explique les actes prodigués à la demande de la jeune fille. Il a effectué une correction de la posture et de la bonne mobilité du rachis. Il a pratiqué un massage préparatoire et demandé des exercices assis mobilisant le rachis et les scapulas. Sur la seconde demi-heure des soins, la patiente était debout pour lui corriger sa posture indique-t-il. M. Y. précise qu'il était proche d'elle mais n'a perçu aucun malaise ni dans ses mots ni dans son attitude. La plaignante n'a fait aucune remarque et semblait à l'aise sans gêne perçue.

3. Il résulte de l'instruction que l'existence de « gestes inadaptés sur des parties du corps [de P.] au niveau de la poitrine jusqu'au fessier » n'a pu être établie devant la chambre disciplinaire. En particulier, l'audition de la mère de D. n'apporte aucun élément probant. La plainte à la gendarmerie de X. n'a pas été versée à l'instance. Ni Mme X., ni sa fille n'étaient présentes à l'audience. Les faits d'atteinte sexuelle ou de gestes déplacés qui ne seraient pas fondés sur les données actuelles de la science ne sont pas établis pour que la chambre disciplinaire entre en voie de condamnation de M. Y. Il y a dès lors lieu de prononcer sa relaxe et, par suite, de rejeter la plainte de Mme X. tout en rappelant à M. Y., qui ne s'est pas présenté à l'audience et ne s'est pas excusé, qu'il doit, dans ces circonstances particulières de soins sur une mineure seule au cabinet, en soirée, recueillir son consentement éclairé sur une demande spécifique, de surcroît hors prescription.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Y. est relaxé, la plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 8 septembre 2022, en présence :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mmes Estebe et Gibelot, MM. Dagues et Guy, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 septembre 2022.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,

L. Freudberg